

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 4 mars 2008

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

## Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2007, c. 15)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est modifié par la suppression des définitions de « BCI 52-509 », de « courtier participant », de « fonds d'investissement », de « fonds marché à terme », de « obligation de mise de fonds », de « obligation d'information continue », de « obligations locales relatives au prospectus », de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », de « placeur principal », de « prospectus », de « prospectus provisoire », de « Règlement 33-105 », de « Règlement 52-107 », de « Règlement 52-110 », de « Règlement 58-101 », de « Règlement 81-101 », de « Règlement 81-102 », de « Règlement 81-104 », de « Règlement 81-106 », de « règlement sur le comité de vérification », de « règlement sur le prospectus », de « règlement sur le prospectus ordinaire » et de « société de gestion du fonds d'investissement ».

**2.** Les articles 2.1 à 2.4 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 2.1, 2.4 et 2.5 » par « l'article 2.5 ».

**4.** L'intitulé des parties 3 et 4 ainsi que les articles 3.1 à 4.3 et 5.8 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8 » par « l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6 ».

**6.** Les Annexes A à D de ce règlement sont abrogées.

**7.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie intitulée « Québec » par la suivante :

« Québec

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

— Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

— Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005.».

**8.** L'Annexe 11-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans la rubrique 2, de « Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): » et des instructions;

2° par la suppression de la rubrique 5.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

### Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions<sup>2</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2007, c. 15)

**1.** L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions est remplacé par le suivant:

«Règlement 14-101 sur les définitions».

**2.** L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

<sup>2</sup> Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant cette norme et adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002.

«2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.»;

2° dans le paragraphe 3:

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«3) Dans un règlement, on entend par:»;

b) par le remplacement, dans la définition de « exigence de prospectus », des mots « soumis au visa » par les mots « visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières »;

c) par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante:

««personne ou société»: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);»;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);»;

d) par le remplacement, dans la définition de « territoire intéressé », de « dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée » par « dans un règlement pris »;

e) par le remplacement, dans la définition de « texte de mise en œuvre du territoire », de « une norme canadienne ou multilatérale » par « un règlement ».

**3.** L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement des mots « La présente norme canadienne » par les mots « Le présent règlement ».